

Arrêt

n° 285 350 du 27 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, né à Jemmal (Tunisie), le 18 août 1997. Vous êtes célibataire, sans enfants, et êtes de confession musulmane.

En date du 29 juillet 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous auriez entamé une relation intime avec une jeune fille, [R.], que vous auriez rencontrée à l'école.

En août 2017, vous auriez appris par une amie de [R.] que celle-ci était peut-être enceinte de vous et qu'elle allait faire un test. La famille de [R.] aurait découvert au même moment la grossesse de [R.].

Un matin, alors que vous reveniez de la boulangerie, les frères de [R.] vous auraient agressé devant chez vous. L'un d'eux aurait eu un couteau et vous aurait blessé au bras gauche. Votre famille et les voisins, alertés par vos cris, seraient sortis voir ce qu'il se passait. Les frères de [R.] seraient partis.

Vous seriez ensuite allé porter plainte à la police, puis auriez été à l'hôpital soigner votre bras.

En revenant de l'hôpital, vous auriez immédiatement quitté la région et seriez parti chez un ami de votre père résidant à Sousse, où vous seriez resté jusqu'à votre départ, en septembre 2017 [R.] de son côté aurait été frappée par sa famille et aurait dû avorter.

Vous quittez la Tunisie aux alentours du 20 – 22 septembre 2017. De Tunis, vous embarquez grâce à un visa français dans un avion à direction de l'aéroport Charles de Gaulle, en France. Vous vous rendez ensuite immédiatement en Belgique.

Après votre départ, la famille de [R.] serait venue à nouveau à votre domicile. Ils auraient frappé votre mère et votre frère [H.]. Votre mère aurait enregistré la mère de [R.] lorsque celle-ci la frappait et menaçait de vous tuer.

Après cet incident, votre famille serait allée porter plainte à la police contre la famille de [R.].

En 2019, vous introduisez une demande de séjour en Belgique sur base de l'article 9bis.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : [1] une copie de votre passeport tunisien, [2] un document médical établi en Tunisie et [3] trois documents relatifs aux plaintes que vous et vos parents auriez portées contre la famille de [R.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 09 juin 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 14 juin 2022. Le 22 juin 2022, votre avocat nous a fait parvenir vos remarques concernant ces notes, qui portent sur l'année à laquelle vous auriez rencontré et commencé à fréquenter [R.]. Ces remarques ont dûment été prises en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale, mais elles ne peuvent toutefois pas revoir la présente décision.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il apparaît que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

Premièrement, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis la fin du mois de septembre 2017 (NEP, p.9). Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 29/07/2021.

Un délai de près de 4 ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez : « J'avais peur. J'ai fait une demande de regroupement familial et c'a été refusé » (NEP, p.10). Notons que vous n'avez introduit cette demande de regroupement familial (sur base de l'article 9bis) qu'en 2019 (Ibid), soit près de deux ans après votre arrivée en Belgique. Or, dans la mesure où vous séjournez de manière illégale en Belgique depuis votre entrée sur le territoire, dans la mesure où vous avez achevé vos études secondaires et que vous avez démontré tout au long des entretiens personnels au CGRA une capacité intellectuelle, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Et ce d'autant plus que vous auriez vécu chez votre frère qui est en Belgique depuis plusieurs années, auriez entrepris d'autres démarches pour régulariser votre situation (demande de séjour sur base de l'article 9bis, etc).

S'agissant de votre demande de séjour sur base de l'article 9bis, introduite en 2019, le CGRA constate que vos déclarations dans le cadre de cette requête sont en contradiction totale avec les faits que vous invoquez au CGRA. En effet, il ressort de la lecture de votre requête que vous êtes venu en Belgique en 2017 en vue de rejoindre votre frère Amir, résidant lui-même en Belgique. Vous indiquez également dans le cadre de cette procédure que vous n'avez plus de famille en Tunisie, raison pour laquelle un retour en Tunisie vous serait impossible (Cfr.dossier demande de séjour art. 9bis, intitulé "documents en dehors de la procédure de protection internationale", au dossier). Il apparaît donc que vous ne livrez pas la même version des événements d'une procédure à l'autre, ce qui entame sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Deuxièmement, force est de remarquer que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été menacé et agressé par les frères de votre petite amie. Ces problèmes ressortent exclusivement du droit commun.

Troisièmement, les faits que vous invoquez, à savoir la relation que vous auriez eue avec [R.] et les problèmes qui auraient découlé de sa grossesse, ne sont pas jugés crédibles par le CGRA, pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord l'insuffisance de vos connaissances concernant [R.], qui ôte toute crédibilité à votre relation. Ainsi, vous vous montrez incapable de citer le nom de famille de votre petite amie (NEP, p.12). Vous pouvez, certes, nommer les noms de ses frères et de son père, mais ignorez le nom de sa mère. Vous ignorez également la profession de ses parents (NEP, p.14). Vous citez le nom de deux de ses amies, mais déclarez avoir oublié le reste (NEP, p.14). En outre, interrogé quant à ses passe-temps, vous vous montrez incapable d'en citer un, si ce n'est ses conversations téléphoniques avec vous, et ce malgré les multiples questions de l'officier de protection (NEP, p.13). Tout ceci induit le CGRA à douter de votre relation, d'autant plus que vous déclarez l'avoir vue tous les jours et ce durant un an de relation. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir des informations aussi basiques que celles relevées supra.

Ajoutons à ceci vos déclarations particulièrement vagues, générales et peu circonstanciées concernant votre relation amoureuse avec [R.], dénuant votre récit de tout sentiment de vécu.

En effet, invité à parler librement de votre relation avec [R.], avec qui vous auriez été en couple pendant environ une année, vous vous contentez de répondre : « Je l'aime beaucoup, c'est ma grande copine.

Ça faisait deux ans qu'on se connaissait puisqu'on avait cours ensemble. On était tout le temps ensemble, on avait cours ensemble, après les cours on sortait faire des tours » (NEP, p.11).

Vous ne vous montrez pas plus précis au sujet de l'évolution de la relation. Ainsi, vous répondez dans un premier temps « On se connaissait, on avait cours ensemble, on allait partout ensemble, je lui achetais tout ce qu'elle voulait et vu que j'avais une voiture je l'emmenais où elle voulait, je l'aimais beaucoup » (NEP, p.12), ce qui ne répond absolument pas à la question concernant la façon dont votre relation aurait évolué. Lorsqu'une deuxième question vous est posée à ce sujet, vous répondez avoir été camarades de classe, que la relation a doucement évolué et être allé manger des sandwiches ensemble. Vous ajoutez également que vous vous aimiez mutuellement (Ibid.). Relevons à nouveau le manque de précision de cette réponse. Enfin, lorsqu'il vous est posé une troisième question à ce sujet, vous vous contentez de répondre « on a commencé à sortir ensemble, faire des tours ensemble » (Ibid.). Force est de conclure que vos propos n'atteignent absolument pas le niveau de précision attendu de vous, et ce alors qu'il vous avait été demandé dès l'entame de l'entretien de répondre de la manière la plus complète et précise qui soit (NEP, p.2), ce qui vous a été rappelé au cours de votre entretien (NEP, p.11).

Les mêmes constats se poursuivent à la lecture de vos déclarations concernant votre attirance pour elle et son caractère. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a plu chez elle, vous vous contentez de répondre « tout, sa nature » (NEP, p.12), ce qui n'est une fois de plus pas du tout détaillé. Lorsqu'il vous est demandé des explications, vous parlez uniquement, et de manière très générale, de sa gentillesse et des similitudes entre vos caractères. Vous ne parvenez à donner d'autres détails sur son caractère alors que d'autres questions vous sont posées, auxquelles vous répondez simplement « franchement tout » (NEP, p.12) et « tout (...), j'aimais tout en elle » (NEP, p.13).

Vous vous montrez en outre incapable de raconter une anecdote circonstanciée qui serait arrivée au cours de votre relation avec [R.], qui, rappelons-le, aurait duré environ un an. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter quelque chose sur [R.], vous répondez simplement qu'elle vous disait qu'elle vous aimait beaucoup (NEP, p.13). Par la suite, invité à partager un souvenir particulièrement heureux avec elle, vous vous contentez d'indiquer : « je lui disais je t'aime, mon cœur, beaucoup de choses » (Ibid), ce qui est particulièrement vague et peu circonstancié. Vos déclarations vis-à-vis des activités que vous faisiez avec elles se limitent quant à elles à indiquer avoir couché avec [R.] et à « faire des tours », sans parvenir à apporter le moindre détail concernant les tours que vous faisiez (Ibid.)

Enfin, invité à expliquer les projets que vous envisagiez avec [R.], vous répondez dans un premier temps ne pas en avoir eu, puis indiquez plus tard avoir prévu de « faire un projet » avec elle à la fin de vos études, sans toutefois parvenir à expliquer en quoi consisterait ce projet (NEP, p.15).

Pour toutes ces raisons, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez eu une relation amoureuse avec une certaine [R.].

Ajoutons à ceci que vos déclarations concernant la découverte de la grossesse, d'où aurait découlé tous les problèmes pour lesquels vous auriez dû quitter la Tunisie, sont particulièrement vagues et peu circonstanciées, ce qui amenuise encore davantage la crédibilité de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez qu'elle serait tombée enceinte « trois mois après 2017 » (NEP, p.16), puis corrigez cela et indiquez que la grossesse serait arrivée en août 2017, période à laquelle [R.] aurait commencé à avoir des nausées (Ibid).

Ensuite, vous indiquez avoir été prévenu de la grossesse par une amie de [R.], [A.] qui vous aurait téléphoné. Pourtant, vous déclarez plus tard que c'est la maman de [R.] qui vous aurait mis au courant de la grossesse (Ibid). En outre, interrogé sur vos sentiments à l'annonce de votre paternité imminente, vous déclarez « j'ai vu que son ventre était gonflé, que sa maman a été faire un test, j'ai senti que j'allais être papa » (Ibid). Il ressort donc de vos déclarations que vous aviez vous-même remarqué la grossesse. Les différences flagrantes entre vos versions empêchent le CGRA de considérer la grossesse établie.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas crédible que vous ayez été agressé par trois individus en raison de la grossesse de votre petite amie.

En outre, vous ignorez ce qui serait arrivé à [R.] après les faits. Vous déclarez qu'elle aurait été forcée d'avorter, mais ne parvenez à expliquer clairement comment vous auriez été mis au courant de l'avortement. En effet, vous déclarez que votre mère vous aurait informé, mais ignorez comment elle-même l'a appris (NEP, p.19). Constatons en outre que vous n'avez jamais tenté de reprendre contact avec [R.], ce qui déforce encore un peu la crédibilité de votre relation avec elle.

Concernant l'agression qu'aurait subie vos parents et votre frère en 2017 après votre départ de Tunisie, constatons que vous ignorez quand cela s'est produit. Votre réponse à cette question se réduit en effet à un simple « un mois et demi » (NEP, p.20), que vous ne parvenez à clarifier. Vous vous contentez à ce moment d'indiquer à l'officier de protection que la réponse est écrite dans les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.20). Vous déclarez en outre que votre frère aurait été blessé lors de l'incident, mais ignorez quelles blessures il aurait été reçues, sous prétexte que votre mère ne vous « parle pas de beaucoup de choses » (NEP, p.22). À ce sujet, remarquons également que vous êtes toujours en contact avec votre famille en Tunisie, en particulier votre mère, et que vous êtes en Belgique depuis près de 5 ans. Durant ce laps de temps, vous auriez pu vous renseigner au sujet de cette agression, étant donné qu'elle est au cœur de votre récit d'asile. Que vous ne l'ayez pas fait entame sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Enfin, remarquons que vous déclarez que vous et votre famille auriez porté plainte auprès de la police après les agressions. Vous déposez trois documents à l'appui de cette demande. Vous déclarez que la police aurait poursuivi l'enquête, mais, interrogé sur cette enquête, vous vous contentez de répondre que « la police ne fait rien en Tunisie » (NEP, p.19), ce que vous répétez au sujet de la plainte qu'aurait portée vos parents après votre départ (NEP, p.21). Remarquons que vos déclarations sont en flagrante contradiction avec les documents que vous déposez, dans lesquels il est indiqué que le procureur a demandé à ce qu'une enquête soit ouverte et à ce que vos agresseurs soient poursuivis. Que vous ne puissiez rien dire à propos de cette enquête entache encore un peu plus votre crainte.

Au sujet des trois documents de plainte que vous déposez, constatons qu'il s'agit simplement de dépositions auprès de la police, qui se base dès lors uniquement sur vos déclarations et celles de votre famille. Rien ne permet dès lors d'établir que les faits se seraient déroulés pour les raisons que vous expliquez, et ces documents ne sont dès lors revêtus que d'une faible force probante.

Outre ces documents, vous déposez également une copie de votre passeport, attestant de votre nationalité tunisienne.

Vous versez également une copie d'un certificat médical attestant de vos blessures suite à une agression. Toutefois, ce document ne précise aucunement les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé et ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Force est donc de conclure que l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

Le requérant rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés, l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 et commet une erreur d'appréciation ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant rappelle les griefs formulés par la partie défenderesse dans sa décision. Il estime qu'il « ne peut marquer son accord sur une telle

motivation » et rappelle notamment qu'il a fait état, durant son entretien personnel, du fait qu'il n'a aucune confiance en l'autorité judiciaire tunisienne, qui serait corrompue et ne pourrait donc lui apporter aucune protection effective. Il déplore le fait que la partie défenderesse « *n'a pas examiné la situation d'éventuelle présence de corruption au sein des autorités judiciaires et policières tunisiennes* » et produit deux articles de presse en ce sens à l'appui du recours.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation des demandeurs d'asile déboutés et leurs conditions de retour en Tunisie. Il soutient que ces derniers font l'objet de persécutions en cas de retour et produit des informations générales en ce sens. Il conclut en expliquant que « *rien ne permet de dire qu'[il] ne pourra pas faire l'objet de traitement inhumain et dégradant de la part des autorités tunisiennes en raison du fait qu'il a quitté illégalement le territoire tunisien et le fait qu'il revienne après avoir vu sa demande de protection internationale rejetée par les autorités* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour examen des éléments suivants : présence ou non de corruption au sein de l'institution judiciaire et de la police tunisienne [et] situation des candidats réfugiés politiques déboutés tunisiens en cas de retour en Tunisie et l'attitude des autorités tunisiennes* ».

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 3 : rapport d'Amnesty International sur la situation en Tunisie ;

Pièce 4 : rapport d'EuroMed Rights d'avril 2021 sur la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en Tunisie ;

Pièce 5 : article de presse du 21 décembre 2020 de Jeune Afrique sur les problèmes entre les citoyens et la police et le risque de corruption ;

Pièce 6 : article de presse sur la corruption en Tunisie »

III. Appréciation du Conseil

5. A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « *recours en annulation* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) une copie de son permis de conduire ; ii) une copie de son passeport ; iii) un rapport médical établi en Tunisie ; et iv) trois documents relatifs aux plaintes déposées par lui et les membres de sa famille contre la famille de [R.], accompagnés de leurs traductions officielles respectives.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne permettent pas de renverser le raisonnement développé dans sa décision.

S'agissant de la copie de son passeport tunisien, la partie défenderesse considère que ce document atteste uniquement la nationalité tunisienne du requérant.

Quant à la copie du certificat médical attestant les blessures du requérant suite à l'agression qu'il dit avoir subie, la partie défenderesse estime que ce document ne précise aucunement les circonstances dans lesquelles il aurait été blessé et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

En ce qui concerne les trois documents de plainte, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de dépositions faites auprès de la police et qui se basent sur les seules déclarations du requérant et de sa famille. Elle considère que rien ne permet d'établir que les faits se seraient déroulés pour les raisons alléguées par le requérant de sorte que ces documents n'ont qu'une faible force probante.

9.1 Le Conseil estime que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

9.2 Concernant le rapport médical, celui-ci est difficilement lisible et partiellement traduit, ce qui nuit à sa bonne compréhension. Le Conseil observe qu'il se limite à inventorier des blessures constatées sur le corps du requérant sans fournir aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

9.3 S'agissant des trois documents relatifs aux plaintes déposées par le requérant ainsi que par les membres de sa famille, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ces documents sont fondés exclusivement sur leurs déclarations, comme en atteste la formulation « *les plaignants soumettent à la justice (...)* », ce qui permet de relativiser leur force probante.

9.4 En ce qui concerne les documents joints à la requête, ceux-ci consistent principalement en des informations générales objectives relatives à la situation des droits humains en Tunisie, et plus particulièrement au cas des demandeurs d'asile déboutés qui rentrent en Tunisie ainsi qu'à la corruption prévalant dans ce pays. Le Conseil observe que ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes

allégués par lui. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé.

9.5 Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, tels que : *i*) une composition de famille ; *ii*) tout élément précis et concret permettant de démontrer la réalité de sa relation avec [R.] ; et *iii*) l'enregistrement sonore de l'agression de la mère du requérant par la mère de [R.] qui serait en possession de la mère du requérant.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

12. Le Conseil relève d'emblée que la relation alléguée par le requérant avec [R.] n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité. Qui plus est, les déclarations du requérant concernant cette relation sont pour le moins inconsistantes. En effet, interrogé au sujet de sa relation avec [R.], le requérant se montre incapable de renseigner des informations élémentaires tels que son nom de famille, le nom de sa mère ou encore la profession de ses parents, et ce, alors même qu'il déclare avoir entretenu avec elle une relation de pas moins d'un an et soutient qu'ils se côtoyaient quotidiennement. Questionné en outre sur ce qui l'attirait chez elle, le requérant s'en tient à des généralités, déclarant notamment « *tout, sa nature* » (voir dossier administratif, pièce n° 7, Notes d'entretien personnel, p.12), avant d'ajouter qu'« *elle est très gentille, elle me disait tout, si il y avait quelque chose qui se passait elle me disait. On s'entend très bien, on pense à la même chose de la même manière, on a le même caractère* » (Notes d'entretien personnel, p.12).

Par ailleurs, le requérant peine à s'exprimer au sujet de la manière dont [R.] occupait son temps, se limitant à déclarer qu'elle « *ne faisait rien, je lui achetais des choses (...) elle m'appelait tout le temps au téléphone* » et que lorsqu'ils n'étaient pas au téléphone, elle était « *à la maison avec sa maman et son papa* » (Notes d'entretien personnel, p.13). Il se montre également très peu loquace concernant les activités qu'il faisait avec elle, expliquant simplement qu'« *on faisait des tours, on achetait des choses, tout* » (Notes d'entretien personnel, p.13) et est incapable de relater ne serait-ce qu'un souvenir concret avec elle. Ses déclarations vagues, générales et peu circonstanciées ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucunement un sentiment de vécu dans le chef du requérant et ne permettent dès lors pas de tenir pour établie sa relation alléguée avec [R.]. Par conséquent, le Conseil ne peut croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de ladite relation, à savoir, la grossesse de [R.] et les problèmes qui en auraient découlés avec les frères de [R.]. Le Conseil remarque qu'à cet égard, la requête ne cherche pas à fournir la moindre explication convaincante aux griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

13. A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant se contredit sur un point central de son récit, à savoir la grossesse de [R.]. En effet, ses déclarations sont fluctuantes quant à la découverte de ladite grossesse, dès lors qu'il soutient tantôt en avoir eu connaissance via une amie de [R.] (Notes d'entretien personnel, p.16) et tantôt par sa mère, avant de changer encore de version en expliquant qu'il aurait lui-même remarqué sa grossesse (Notes d'entretien personnel, p.16). Ses propos évolutifs et contradictoires empêchent le Conseil d'y accorder le moindre crédit. Le Conseil observe au demeurant que le requérant n'a pas cherché à obtenir de nouvelles de [R.] suite aux faits allégués, ce qui ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle la relation alléguée n'est pas crédible.

14. A titre plus surabondant encore, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique à la fin du mois de septembre 2017 après avoir quitté la Tunisie aux alentours du 20 septembre 2017 vers la Belgique. Il n'a introduit sa demande de protection internationale en Belgique que le 29 juillet 2021 – soit, près de quatre années plus tard. Les explications du requérant selon lesquelles il avait peur et a fait une demande de regroupement familial qui a été refusée ne peuvent être accueillies par le Conseil qui observe que la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a été introduite qu'en 2019, soit près de deux années après son arrivée en Belgique. Si cette circonstance à elle seule ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n° 65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, comme il a été démontré.

15. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

16. Le Conseil observe que le requérant ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence de motivation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

17. Sur ce point, le Conseil ne peut que conclure que l'argumentation du requérant au regard de la protection subsidiaire doit se confondre avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine allégué, à savoir, la Tunisie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

18. Si le requérant semble développer une argumentation concernant la protection subsidiaire en ce qu'il estime que la partie défenderesse « *n'a en aucun cas examiné la situation des candidats réfugiés tunisiens déboutés et leurs conditions de retour en Tunisie* », le Conseil constate d'une part que la partie requérante elle-même mentionne que la législation qui prévoyait des sanctions pour toute personne ayant quitté illégalement le territoire tunisien et y revenant a été abrogée, et, d'autre part, que la plupart des problèmes concernent l'application d'une convention bilatérale conclue entre l'Italie et la Tunisie ce qui ne correspond pas au cas d'espèce. Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi il peut être affirmé que « *les candidats réfugiés tunisiens déboutés font l'objet de persécutions de la part des autorités tunisiennes* » ni *a fortiori* en quoi cette affirmation serait actuelle. En conséquence, le Conseil ne peut conclure en l'existence d'un risque réel au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) précité dans le chef du requérant.

18. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie où il situe son origine et sa provenance récente, à savoir, Jemmal, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE